

N° 404

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1996.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

portant règlement définitif du budget de 1994,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 2453, 2818, 2820 et T.A. 545.

Lois de règlement.

Article premier.

Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1994 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

(En francs.)

	Charges	Ressources
A. - Opérations à caractère définitif.		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources.		
Budget général (1).....	1 487 832 543 975,83	
<i>A déduire :</i>		
Dégrèvements et remboursements d'impôts.....	- 210 811 965 251,33	
Sous-total ...	1 277 020 578 724,50	
Comptes d'affectation spéciale..	28 639 827 024,73	
Total		1 305 660 405 749,23
Charges.		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général	1 466 286 680 662,03	
<i>A déduire :</i>		
Dégrèvements et remboursements d'impôts.....	- 210 811 965 251,33	
Sous-total ...	1 255 474 715 410,70	
Comptes d'affectation spéciale..	14 551 922 212,91	
Total	1 270 026 637 623,61	
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général	104 892 226 000,48	
Comptes d'affectation spéciale..	14 448 704 999,61	
Total	119 340 931 000,09	
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général	192 181 208 070,79	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	1 581 548 776 694,49	1 305 660 405 749,23
Budgets annexes.		
Aviation civile.....	6 766 734 537,50	6 766 734 537,50
Imprimerie nationale.....	"	"
Journaux officiels.....	874 945 657,27	874 945 657,27
Légion d'honneur.....	134 269 973,45	134 269 973,45
Monnaies et médailles.....	684 350 284,33	684 350 284,33
Ordre de la Libération.....	3 843 540,00	3 843 540,00
Prestations sociales agricoles.....	88 424 659 014,44	88 424 659 014,44
Totaux budgets annexes.....	96 888 803 006,99	96 888 803 006,99
Totaux (A).....	1 678 437 579 701,48	1 402 549 208 756,22
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	275 888 370 945,26	-

(1) Après déduction des prélèvements sur recettes de l'Etat (236 794 026 243,54 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.

(En francs.)

	Charges	Ressources
B. - Opérations à caractère temporaire.		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	222 948 259,88	130 493 180,28
Comptes de prêts :		
	<i>Charges</i>	<i>Ressources</i>
	—	—
F.D.E.S.....	417 391 125,00	440 610 056,74
Autres prêts	13 144 678 796,19	1 991 239 142,94
Totaux (comptes de prêts).....	13 562 069 921,19	2 431 849 199,68
Comptes d'avances.....	469 383 135 103,20	459 192 618 236,77
Comptes de commerce (résultat net).....	1 936 603 884,57	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	- 40 173 954,83	
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net)	409 493 730,42	
Totaux (B).....	485 474 076 944,43	461 754 960 616,73
Excédent des charges temporaires de l'État, hors F.M.I. (B)...	23 719 116 327,70	
Excédent net des charges, hors F.M.I.	299 607 487 272,96	
Excédent net des charges, hors F.M.I., hors F.S.C.	299 082 999 408,50	

Art. 2.

Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1994 est arrêté à 1 487 832 543 975,83 F.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi.

Art. 3.

Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1994 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

(En francs)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	427 603 360 790,20	7 666 663 121,91	9 961 123 187,71
II. - Pouvoirs publics	3 826 432 000,00	"	"
III. - Moyens des services	579 690 153 843,57	2 196 640 416,37	4 611 774 731,80
IV. - Interventions publiques	455 166 734 028,26	1 979 313 873,33	3 314 580 601,07
Totaux.....	1 466 286 680 662,03	11 842 617 411,61	17 887 478 520,58

Art. 4.

Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1994 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

(En francs)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Investissements exécutés par l'État	25 453 081 490,82	4,02	52,20
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'État	79 438 324 033,19	8,82	15,63
VII. - Réparations des dommages de guerre	820 476,47	0,47	"
Totaux.....	104 892 226 000,48	13,31	67,83

Art. 5.

Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1994 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis conformément au tableau D annexé à la présente loi.

(En francs)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. - Moyens des armes et services.....	103 705 484 693,38	14 693 425,88	797 279 (009,50)
Totaux.....	103 705 484 693,38	14 693 425,88	797 279 (009,50)

Art. 6.

Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1994 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis conformément au tableau E annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Équipement.....	87 748 076 300,01	*	2,99
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'État	727 647 077,40	*	0,60
Totaux.....	88 475 723 377,41	*	3,59

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1994 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	1 487 832 543 975,83 F
Dépenses	<u>1 763 360 114 733,30 F</u>
Excédent des dépenses sur les recettes .	275 527 570 757,47 F

La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi.

Art. 8.

Les résultats des budgets annexes sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget conformément au tableau G annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres	Totaux égaux en recettes et en dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Aviation civile	6 766 734 537,50	970 666,18	158 383 722,68
Imprimerie nationale	"	"	2 050 101 768,00
Journaux officiels	874 945 657,27	4 492 375,24	8 121 654,97
Légion d'honneur	134 269 973,45	23 322 536,31	3 810 246,86
Monnaies et médailles	684 350 284,33	44 412 814,88	79 406 783,55
Ordre de la Libération	3 843 540,00	683 501,84	683 501,84
Prestations sociales agricoles	88 424 659 014,44	1 562 121 821,38	1 887 462 806,94
Totaux	96 888 803 006,99	1 636 003 715,83	4 187 970 484,84

Art. 9.

I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1994, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation	Opérations de l'année 1994		Ajustements de la loi de règlement		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
I. - Opérations à caractère définitif					
Comptes d'affectation spéciale ...	29 000 627 212,52	28 639 827 024,73	601 728 341,43	502 780 492,91	"
II. - Opérations à caractère temporaire					
Comptes d'affectation spéciale ...	222 948 259,88	130 493 180,28	"	150 000,12	"
Comptes de commerce	79 024 683 668,38	77 088 079 783,81	"	"	"
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	69 202 520,57	109 376 475,40	"	"	"
Comptes d'opérations monétaires	10 771 061 877,60	6 977 435 455,21	"	"	46 680 939 471,59
Comptes de prêts	13 562 069 921,19	2 431 849 199,68	0,42	1 243 175,23	"
Comptes d'avances	469 383 135 103,20	459 192 618 236,77	175 319 557 898,00	985 422 794,80	"
Totaux	573 033 101 350,82	545 929 852 331,15	175 319 557 898,42	986 815 970,15	46 680 939 471,59
Totaux généraux	602 033 728 563,34	574 569 679 355,88	175 921 286 239,85	1 489 596 463,06	46 680 939 471,59

II. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1994, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés aux sommes ci-après :

(En francs.)

Désignation des catégories de comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 1994	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.....	200 000.00	5 323 265 609,29
Comptes de commerce.....	289 384 859,65	5 819 871 581,38
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	222 773 175,69	80 952 016,41
Comptes d'opérations monétaires.....	47 291 558 935,20	14 555 407 195,70
Comptes de prêts.....	119 649 166 511,86	"
Comptes d'avances.....	100 023 066 473,81	"
Totaux.....	267 476 149 956,21	25 779 496 402,78

III. - Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 1995, à l'exception d'un solde débiteur de 1 117 480 396,29 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 610 619 463,61 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 17.

La répartition, par ministère, des sommes fixées au II est donnée au tableau I annexé à la présente loi.

Art. 10.

Le solde débiteur des pertes et profits sur emprunts et engagements de l'État est arrêté au 31 décembre 1994 à la somme de 156 553 032 697,26 F, conformément au tableau ci-après :

(En francs.)

Opérations	Dépenses	Recettes
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	23 999 712 478,73	
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	7 880 622,10	
Pertes de change.....	1 281 325,58	
Bénéfices de change.....		1 350 078,75
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	2 444 585 483,48	
Pertes et profits divers sur emprunts et engagements.....	134 338 409 994,37	4 237 487 128,25
Totaux.....	160 791 869 904,26	4 238 837 207,00
Solde.....	156 553 032 697,26	

Art. 11.

Sont définitivement apurées par transport en augmentation des découverts du Trésor les pertes de 9,85 F et de 31 970 F correspondant à la contre-valeur de devises démonétisées détenues respectivement par la régie auprès de l'ambassade de France en Arménie et par la régie auprès de l'ambassade de France en Irak.

Art. 12.

Le compte 519-15 « Concours non rémunérés de la Banque de France » est définitivement apuré par transport en atténuation des découverts du Trésor d'un montant de 12 030 000 000 F correspondant à une fraction des avances de trésorerie consenties par la Banque de France au titre des opérations avec le Fonds de stabilisation des changes.

Art. 13.

I. - Est définitivement apuré par transport en augmentation des découverts du Trésor un solde débiteur de 5 091 295,58 F figurant dans les comptes de l'État et correspondant aux dépenses effectuées pour le compte de l'ex-Caisse nationale de l'énergie.

II. - Est définitivement apuré par transport en atténuation des découverts du Trésor un solde créditeur de 3 069 852,30 F figurant dans les comptes de l'État et correspondant au solde du compte de dépôts de fonds de l'ex-Caisse nationale de l'énergie.

Art. 14.

I. - Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder à la remise d'une somme en capital de 15 000 000 F, correspondant à trois avances accordées à la République du Mali et figurant dans les comptes de l'État au compte 903-15 « Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor ».

II. - Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder à la remise d'une somme en capital de 709 026,37 F restant due au titre d'une avance consentie à la République du Burkina Faso, figurant dans les comptes de l'État au compte 903-15 « Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor ».

Art. 15.

Est définitivement apurée par transport en augmentation des découverts du Trésor une créance de 43 878 077,08 F figurant au compte 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social » au titre de prêts accordés en 1968 par la Caisse française de développement à la Compagnie des potasses du Congo.

Art. 16.

I. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 533 538,68 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'État, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en dates du 20 juin 1991, 25 mars 1993 et 29 septembre 1994 au titre du ministère de l'environnement.

II. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 334 690,528 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'État, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en dates du 27 juin 1991, 25 mars 1993, 29 septembre et 22 décembre 1994 au titre du ministère de l'aménagement du territoire.

III. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1 242 056,31 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'État, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en dates du 6 novembre 1989, 11 mai 1992 et 22 novembre 1993 au titre du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

IV. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 77 346 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'État, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en dates du 8 février 1990 et 16 février 1995 au titre du ministère des affaires étrangères.

Art. 17.

I. – Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 9 (III), 10, 11 et 13 (I) sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

- Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1994	275 527 570 757,47 F
- Résultat net du compte spécial du Trésor « Pertes et bénéfices de change » soldé chaque année	610 619 463,61 F
- Pertes et profits sur emprunts et engagements	156 553 032 697,26 F
- Pertes sur devises démonétisées	31 979,85 F
- Apurement d'opérations consécutif à la liquidation de la Caisse nationale de l'énergie	<u>5 091 295,58 F</u>
Total I	432 696 346 193,77 F

II. - Les sommes mentionnées ci-après et visées aux articles 12 et 13 (II) sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

- Apurement des concours non rémunérés de la Banque de France	12 030 000 000,00 F
- Apurement d'opérations consécutif à la liquidation de la Caisse nationale de l'énergie	<u>3 069 852,30 F</u>
Total II	12 033 069 852,30 F

III. - Les sommes mentionnées ci-après et visées à l'article 9 (III) sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

- Remises de dettes consenties en application de l'article 16 de la loi portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 80-1095 du 30 décembre 1980) complétée par l'article 15 de la loi portant règlement définitif du budget de 1982 (n° 84-386 du 24 mai 1984) et par l'article 14 de la loi portant règlement définitif du budget de 1986 (n° 89-479 du 12 juillet 1989) portant remises de dettes consenties aux pays appartenant à la catégorie des moins avancés (échéances en capital annulées en 1994)	5 659 312,45 F
- Remises de dettes consenties en application de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), du II de l'article 125 de la	

loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), du II de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), de l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993) et de l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994) (échéances en capital annulées en 1994) 74 232 027,76 F

- Remises de dettes consenties en application du I de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) et du I de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) (échéances en capital annulées en 1994)..... 164 767 933,78 F

- Remises de dettes consenties en application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994) (échéances en capital annulées en 1994)..... 57 094 053,68 F

- Remises de dettes consenties en application du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) et de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994) (échéances en capital annulées en 1994)..... 791 727 068,62 F

- Remises de dettes consenties en application de l'article 95 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 30 décembre 1992) (échéances en capital annulées en 1994)..... 24 000 000,00 F

Total III 1 117 480 396,29 F

IV. - Les sommes mentionnées aux articles 14 et 15 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

- Abandon de créances détenues sur le Mali et le Burkina-Faso 15 709 026,37 F

- Abandon de créances détenues à l'encontre de la Compagnie des potasses du Congo	43 878 077,08 F
Total IV	<u>59 587 103,45 F</u>
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III + IV)	421 840 343 841,21 F

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 1996.

Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.

ETATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS
(TABLEAUX A, B, C, D, E, F, G, I)

Se reporter aux documents annexés au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1994 (n° 2453), sans modification.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juin 1996.

Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.